

Extraits de la

Circulaire n°5762 du 10/06/2016 Recours contre les décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire 2015-2016

La présente circulaire abroge celle du 23 juillet 2015 (n°5353)

En ligne : http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=5993

- COMMUNICATION DES RESULTATS, RENCONTRES AVEC LES PARENTS

...

« Le décret du 24 juillet 1997 précité prévoit en son article 96 que, lors de ces rencontres, l'élève ou les parents doivent pouvoir consulter les épreuves qui ont fondé la décision du Conseil de classe.

L'élève ou les parents peuvent aussi, sur demande écrite adressée au Chef d'établissement, obtenir, à prix coûtant, copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe, dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie.

Il convient, évidemment, de ne pas limiter le contenu de cette rencontre à un exercice formel de ce droit de consultation, mais de communiquer à l'élève ou aux parents toute information utile à la compréhension des résultats obtenus et de la décision prise en conséquence.

Si après avoir reçu ces informations, l'élève ou les parents contestent la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification, ils ont la possibilité d'introduire une demande de conciliation interne en toute connaissance de cause.

- **Procédure interne de conciliation**

L'article 96 du décret du 24 juillet 1997 susvisé stipule, dans son alinéa 6, que :

*« Chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des **décisions des Conseils de classe et des décisions des jurys de qualification** et à favoriser la conciliation des points de vue».*

La procédure interne de conciliation a pour but d'essayer de trouver une solution interne à l'établissement et donc d'éviter un recours devant le Conseil de recours. Il importe qu'elle soit donc conduite dans un souci de réel dialogue et de conciliation des points de vue.

L'article 96, alinéa 7 du Décret du 24 juillet 1997 susvisé précise que **«Le délai minimum d'introduction de la procédure de conciliation interne relative aux décisions du Conseil de classe et aux décisions du Jury de qualification doit être prévu par le pouvoir organisateur mais ne peut être inférieur à deux jours ouvrables après la communication de la décision.»**

Selon cette disposition, les élèves ou les parents devront donc disposer d'au moins **2 jours ouvrables** après la communication des résultats pour informer le Chef d'établissement de leur volonté de contester la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification.

Par ailleurs, en ce qui concerne la deuxième session, l'article 9bis, c) de la Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire prévoit que *"lorsque le pouvoir organisateur fait le choix d'organiser des examens de passage et qu'ils sont organisés en tout ou en partie en septembre, ils ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école"*.

Le Chef d'établissement reçoit la demande de l'élève ou de ses parents et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seul la décision de réunir à nouveau le Conseil de classe ou le Jury de qualification.

Il n'est donc pas nécessaire de prévoir, dans la procédure de conciliation interne, la réunion de ces deux instances pour chaque demande qui serait introduite. Il est à noter que dans ce cas, il doit être considéré qu'une conciliation interne est bien intervenue. La décision de ne pas réunir l'une des deux instances devra donc être communiquée à l'élève ou ses parents selon les modalités expliquées ci-après.

Ces procédures internes sont clôturées :

En 1^{ère} session :

- au plus tard le 25 juin pour les jurys de qualification ;
- le 30 juin pour les conseils de classe.

En 2^{ème} session :

- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les jurys de qualification ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe de septembre.

*« Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification est clôturée **avant** que le Conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.»*

Il appartient à chaque pouvoir organisateur de mettre au point cette procédure interne et d'en faire connaître les modalités d'application aux élèves et aux parents. Cette procédure ne doit pas être excessivement formalisée, mais, en cas de contestation de sa tenue effective, le Chef d'établissement doit pouvoir attester du fait qu'elle a réellement eu lieu en conservant une copie du document remis à l'élève ou aux parents.

Quelle que soit la procédure adoptée, le Chef d'établissement notifiera la décision et sa motivation par voie postale, de préférence par un recommandé ou remettra cette décision et sa motivation en main propre du requérant contre signature d'un accusé de réception. Ce document devra également mentionner la possibilité d'introduction d'un recours externe.

Si le refus de suivre la demande de recours interne se base sur le manque d'éléments nouveaux, il faudra s'assurer que la motivation permet aux parents et à l'élève de bien comprendre la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification. Si tel n'était pas le cas, il faudra veiller à améliorer la motivation pour permettre une compréhension optimale.

Il convient également de s'assurer que l'auteur de la demande de conciliation (procédure interne) est bien habilité à le faire. **Les élèves majeurs ont l'obligation d'effectuer leur demande de recours interne et externe en personne.**

Le Chef d'établissement devra donc vérifier que les parents sont bien habilités à introduire une demande de conciliation interne et refuser une demande formulée par les parents d'un élève majeur à moins que celui-ci ne s'y associe formellement.

Une proposition de formulaire pouvant être remis aux parents ou à l'élève majeur pouvant être intégré au règlement des études est également annexé à la présente circulaire.

- **Conseils de recours contre les décisions des Conseils de classe**

1. Introduction des recours

Le recours externe répond à une procédure bien particulière qu'il faut impérativement respecter. Pour autant que la procédure interne de conciliation ait été menée, le recours externe doit être introduit par l'élève majeur ou ses parents s'il est mineur, par envoi recommandé, **dans les dix jours (calendrier)** qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire – Enseignement de caractère soit confessionnel, soit non confessionnel (à préciser)

Bureau 1F140

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

La lettre recommandée comprendra la motivation précise de la contestation, ainsi que toute pièce relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe portant sur d'autres élèves. Copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne sera jointe.

L'élève ou les parents adresseront au Chef d'établissement, le même jour et par envoi recommandé, une copie de leur lettre au Conseil de recours.

Le Conseil de recours siègera :

- entre le **16 août et le 30 août** pour examiner les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de juin ;
- entre le **16 septembre et le 10 octobre** pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de septembre.

Une proposition de formulaire est annexée à la présente circulaire. Celui-ci pouvant être remis à l'élève majeur ou à ses parents et être intégré au règlement des études.

2. Recours possibles pour le premier degré

Le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'Enseignement secondaire module les possibilités de recours contre les décisions des Conseils de classe.

Dans le cas d'un recours contre la décision de **refus d'octroi du CEB**, le Chef d'établissement se référera à la procédure de recours explicitée par la **Circulaire n°5664 du 18/03/2016 ayant pour objet « Dispositions relatives à l'octroi du Certificat d'études de base (CEB) à l'issue de l'épreuve externe commune pour l'année scolaire 2015-2016 »**.

Les cas où il est possible d'introduire un recours au sein du premier degré sont les suivants :

- 1^{ère} année différenciée (1^{ère} D)
 - un recours contre la décision de refus d'octroi du CEB.
- 1^{ère} année complémentaire (1^{ère} S) (Année d'études organisée pour la dernière fois en 2015-2016)
 - un recours contre l'orientation vers la 2^{ème} C ;
 - un recours contre l'orientation vers la 2^{ème} S ;
 - un recours contre la définition des formes et sections du Conseil de classe.
- 2^{ème} année commune (2^{ème} C)
 - un recours contre le refus d'octroi du certificat d'enseignement du premier degré (CE1D) ;

- un recours contre la définition des formes et sections du Conseil de classe.
- 2^{ème} année différenciée (2^{ème} D)
 - un recours contre toutes les définitions des formes et sections du Conseil de classe ;
 - un recours contre la décision de refus d'octroi du CEB.
- 2^{ème} année complémentaire (2^{ème} S) (Année d'études organisée pour la dernière fois en 2016-2017)
 - un recours contre le refus d'octroi du CE1D ;
 - un recours contre la définition des formes et sections du Conseil de classe.
- 2^{ème} année supplémentaire (2^{ème} S) (Année d'études organisée pour la première fois en 2016-2017 et par tous les établissements à partir de 2017-2018)
 - un recours contre le refus d'octroi du CE1D ;
 - un recours contre la définition des formes et sections du Conseil de classe.
- Année différenciée supplémentaire (DS) (Année d'études organisée pour la dernière fois en 2016-2017)
 - un recours contre la définition des formes et sections du Conseil de classe **pour l'élève titulaire du CEB ;**
 - un recours contre la décision de refus d'octroi du CEB.

3. Recours possibles pour les deuxième, troisième et quatrième degrés

A partir du deuxième degré, ne peuvent faire l'objet d'un recours auprès des Conseils de recours que les décisions suivantes :

- une décision d'échec - octroi d'une attestation d'orientation C ;
- une décision de réussite avec restriction - octroi d'une attestation d'orientation B.

4. Cas n'ouvrant pas droit au recours externe

- Décision prise à l'issue de la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation (3S-DO).
- Décision d'ajournement imposant des épreuves en deuxième session.
- Décision de refus d'octroi du certificat de qualification puisque cette décision relève des Jurys de qualification et non des Conseils de classe.

5. Sessions et décisions des Conseils de recours

Chaque Conseil de recours vérifie préalablement la recevabilité des recours introduits au regard des conditions prévues à l'article 98 du décret du 24 juillet 1997.

En application de l'article 98, § 2 du même décret, il peut enjoindre à l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

Enfin, il peut entendre les personnes de son choix mais n'étant pas une juridiction civile, **il n'a toutefois aucune obligation d'accéder à une demande d'audience**, excepté dans le cas précis où cette demande émane d'un Conseil de classe qui souhaite que son Président soit entendu.

En application de l'article 99 du décret susvisé, *"les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir ainsi que sur l'équivalence du niveau des épreuves produites par les différentes commissions d'évaluation.*

Aussi longtemps que les compétences n'ont pas été déterminées ou que les épreuves d'évaluation n'ont pas été produites, le Conseil de recours prend ses décisions en fonction des programmes d'études".

6. Portée des décisions des Conseils de recours

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire transmet immédiatement un exemplaire de la décision des Conseil de recours au Chef d'établissement et en informe simultanément le requérant, par pli recommandé.

La décision du Conseil de recours réformant la décision d'un Conseil de classe remplace celle-ci. La notification de cette décision est jointe au procès-verbal du Conseil de classe.

Elle entraîne de facto l'établissement d'un **nouveau certificat ou le changement de l'attestation d'orientation** qui sera délivré à l'élève par le Chef d'établissement **et portera la date de la décision du Conseil de recours.**

Si un certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré en application d'une décision d'un Conseil de recours, les informations seront transmises à l'Administration selon les

modalités prévues par la **Circulaire n°5408 du 15/09/2015** ayant pour objet « **Modalités d'envoi sous format informatique des données relatives à la délivrance des certificats d'enseignement secondaire supérieur dans l'enseignement ordinaire et spécialisé de plein exercice et en alternance et des certificats de qualification et d'études, des attestations de compétences complémentaires et des certificats de qualification spécifiques dans l'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance** ».

Pour les élèves du premier degré différencié, lorsque le Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de base (CEB) accorde le CEB, le Conseil de classe se trouve dans l'**obligation** de:

- délivrer le CEB;
- se réunir à nouveau pour décider de l'orientation de l'élève sur base du fait qu'il possède le CEB.

Cette nouvelle décision est à nouveau susceptible de faire l'objet d'une nouvelle procédure de recours.

Contestation d'une décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision de fin d'année d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB) délivrée par le Conseil de classe ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification, ils peuvent demander que la situation de l'élève soit réexaminée. Ce nouvel examen se déroule en 2 phases pour les décisions du Conseil de classe et en 1 phase pour les décisions du Jury de qualification :

1. Procédure de conciliation interne

La procédure de conciliation interne peut être introduite par les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou par l'élève majeur qui souhaitent qu'une décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification soit réexaminée par ceux-ci. Cette procédure de conciliation interne est propre à chaque établissement qui doit communiquer, aux parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs, et aux élèves majeurs, la façon dont il organise cette conciliation.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire une demande de conciliation interne via la procédure qui leur a été communiquée par l'établissement scolaire ou bien, moyennant l'accord de l'établissement, **via le formulaire ci-dessous (volet 1)**.

La procédure interne doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires et est clôturée dès le 30 juin pour les Conseils de classe de juin et le 25 juin pour les Jurys de qualification. La clôture de la procédure interne signifie que le Chef d'établissement doit avoir communiqué la décision pour le 30 juin (le 25 juin pour les décisions du Jury de qualification). Les demandeurs doivent donc avoir fait appel à la procédure interne AVANT le 30 juin pour les décisions du Conseil de classe et AVANT le 25 juin pour les décisions du Jury de qualification.

La procédure interne est clôturée 5 jours après la délibération pour les Conseils de classe et les Jurys de qualification de septembre

A l'issue de cette conciliation, soit le Conseil de classe ou le Jury de qualification maintient sa décision initiale, soit il modifie sa décision et accorde une autre attestation d'orientation ou le certificat de qualification.

Si l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision du Conseil de classe prise à l'issue de la conciliation interne, ils peuvent alors introduire, dans les 10 jours, une demande externe auprès du Conseil de recours contre les décisions des Conseils de classe.

L'introduction d'une demande de conciliation interne est obligatoire pour que le recours externe soit recevable.

2. Procédure de recours externe

La procédure de recours externe est prévue uniquement pour contester les attestations de réussite partielle (restrictive ou AOB) ou d'échec (AOC) délivrées par les Conseils de classe (pas les décisions de refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification).

Intenter un recours externe ne sert donc :

- **pas à obtenir des examens de repêchage, de deuxième session.**
Le conseil de classe, au mois de juin, est libre de délivrer directement une attestation ou de laisser une deuxième chance à l'élève au mois de septembre. En conséquence, si le conseil de classe de juin impose des examens de repêchage à un élève, aucune attestation n'a encore été délivrée et aucun recours ne peut donc être introduit.

- pas à faire sanctionner un professeur, la direction, un éducateur, etc. pour une raison x ou y
- pas, en cours d'année, à contester les points d'un bulletin ou d'un test
- pas, en fin d'année, à obtenir une meilleure moyenne en cas de réussite.
- à contester la décision du Jury de qualification.

L'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur peuvent introduire, **par courrier recommandé**, une demande de recours externe via une lettre ou bien, via le formulaire ci-dessous (volet 2) à l'adresse suivante :

**Service de la Sanction des études
Conseil de recours,
bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles**

Les Conseils de recours se réunissent à partir du 16 août pour les décisions des conseils de classe de juin et à partir du 16 septembre pour les décisions des conseils de classe de septembre. La décision du conseil de recours vous est envoyée par courrier recommandé.

PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE (volet 1)

Je soussigné(e)

Père, mère ou représentants légaux d'un élève mineur

Elève majeur

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

Souhaite que le Conseil de classe réexamine sa décision à propos de l'élève (à compléter uniquement pour l'élève mineur) :

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

ANNEE D'ETUDE DE L'ELEVE :

ENSEIGNEMENT

GENERAL

TECHNIQUE DE QUALIFICATION

TECHNIQUE DE TRANSITION

ARTISTIQUE DE QUALIFICATION

ARTISTIQUE DE TRANSITION

PROFESSIONNEL

Option

Décision du Conseil de classe/Jury de qualification

Attestation d'orientation C

Attestation d'orientation B n'admettant qu'à

Refus d'octroi du certificat de qualification

Autre :

Raisons pour lesquelles vous souhaitez que la décision du Conseil de classe/ Jury de qualification soit réexaminée¹ :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date : Lieu

Signature de l'élève majeur ou des parents (représentants légaux) de l'élève mineur

Décision du Conseil de classe suite à la procédure de conciliation interne

- La décision initiale est maintenue
- La décision initiale est modifiée. Le Conseil de classe a décidé de tenir compte des arguments avancés dans la procédure de conciliation interne et d'accorder à l'élève :
 - Une attestation d'orientation A (attestation de réussite)
 - Une attestation d'orientation B n'admettant qu'à
 - Le Certificat de qualification
 - Autre :

Date : Lieu

Signature du Chef d'établissement

¹ Si vous ne disposez pas de suffisamment d'espace, vous pouvez joindre un courrier complémentaire ou d'autres documents que vous jugeriez utiles pour l'analyse de votre demande.

PROCEDURE DE RECOURS EXTERNE AUPRES DU CONSEIL DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE (volet 2)

Je soussigné(e)

- Père, mère ou représentants légaux d'un élève mineur
 Elève majeur

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

Souhaite introduire par la présente un recours contre la décision d'un Conseil de classe prise à l'égard de l'élève mineur (rubrique à compléter uniquement si élève mineur):

NOM :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

ETABLISSEMENT SCOLAIRE

NOM ETABLISSEMENT SCOLAIRE :

ADRESSE ETABLISSEMENT SCOLAIRE (Rue, n°, code postal, localité) :

TELEPHONE :

ADRESSE MAIL :

RESEAU D'ENSEIGNEMENT :

NON-CONFESSIONNEL				CONFESSIONNEL	
<input type="checkbox"/>	RESEAU DE LA FEDERATION WALLONIE- BRUXELLES	<input type="checkbox"/>	RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE	<input type="checkbox"/>	RESEAU LIBRE SUBVENTIONNE NON- CONFESSIONNEL
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	RESEAU LIBRE SUBVENTIONNE CONFESSIONNEL

ENSEIGNEMENT

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> GENERAL | <input type="checkbox"/> TECHNIQUE DE QUALIFICATION |
| <input type="checkbox"/> TECHNIQUE DE TRANSITION | <input type="checkbox"/> ARTISTIQUE DE QUALIFICATION |
| <input type="checkbox"/> ARTISTIQUE DE TRANSITION | <input type="checkbox"/> PROFESSIONNEL |

ANNEE D'ETUDE DE L'ELEVE :

